

Conférence générale

GC(53)/RES/11

Septembre 2009

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-troisième session ordinaire

Point 16 de l'ordre du jour
(GC(53)/24)

Sécurité nucléaire, y compris les mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique

Résolution adoptée le 18 septembre 2009, à la onzième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant ses résolutions précédentes sur les mesures à prendre pour améliorer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives et sur les mesures de lutte contre le trafic illicite de ces matières,
- b) Considérant, au vu de l'augmentation continue du nombre d'attentats terroristes tragiques perpétrés dans le monde, qu'il est nécessaire de continuer à prêter une attention particulière aux incidences potentielles des actes terroristes sur la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives en cours de production, d'utilisation, d'entreposage et de transport, y compris des installations associées, et soulignant l'importance de la protection physique et d'autres mesures de lutte contre le trafic illicite ainsi que des systèmes de contrôle nationaux pour assurer une protection contre le terrorisme nucléaire et autres actes malveillants, notamment l'utilisation de matières radioactives dans un engin à dispersion de radioactivité ou dans un dispositif d'irradiation,
- c) Notant le plan quadriennal sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 adopté par le Conseil des gouverneurs en septembre 2009,
- d) Reconnaissant que la méthode d'évaluation des risques à partir de la menace est pertinente pour la sécurité nucléaire,
- e) Réaffirmant que l'objectif d'ensemble des activités de l'Agence dans le domaine de la sécurité nucléaire est d'aider, selon que de besoin, les États Membres qui en font la demande à améliorer leur sécurité nucléaire,
- f) Consciente des responsabilités qui incombent à chaque État Membre, conformément à ses obligations internationales, de maintenir une sécurité nucléaire efficace, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État,

et notant la contribution importante qu'apporte l'Agence en facilitant la coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,

g) Notant les résolutions 1373, 1540, 1673 et 1810 du Conseil de sécurité de l'ONU, la résolution 63/60 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et d'autres initiatives internationales visant à empêcher des acteurs non étatiques de se procurer des armes de destruction massive et les matières connexes,

h) Réaffirmant l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, en tant que seul instrument multilatéral juridiquement contraignant traitant expressément de la protection physique des matières nucléaires, et l'intérêt de son amendement qui en étend le champ d'application et renforce ainsi la sécurité nucléaire mondiale,

i) Notant les diverses initiatives internationales visant à renforcer la sécurité nucléaire,

j) Notant le rôle de l'Agence dans l'établissement des documents de la collection Sécurité nucléaire qui établissent des fondements, des recommandations et des orientations pour aider les États à appliquer les instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants relatifs à la sécurité nucléaire, et réaffirmant que l'application de ces documents revêt un caractère volontaire,

k) Rappelant le rôle important que les recommandations contenues dans le document intitulé « La protection physique des matières et installations nucléaires » (INFCIRC/225) ont joué dans la définition d'orientations à l'intention des États Membres pour une protection physique efficace, et notant que le document INFCIRC/225, révisé pour la dernière fois en 1999, est en cours de révision,

l) Notant que d'autres accords internationaux négociés au niveau multilatéral sous les auspices de l'Agence dans le domaine de la sûreté, ainsi que les activités de cette dernière en matière de sûreté, devraient contribuer à une approche intégrée de la sécurité nucléaire,

m) Réaffirmant l'importance et la valeur du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant qu'il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant,

n) Notant que le système des garanties de l'Agence et aussi les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires contribuent de façon primordiale à prévenir la perte de contrôle et le trafic illicite, ainsi qu'à décourager et à détecter l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires, dans la mesure où ces procédures de contrôle sont applicables,

o) Rappelant la résolution 60/78 de l'Assemblée générale des Nations Unies, aux termes de laquelle il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme, et reconnaissant la nécessité de continuer à progresser en vue de parvenir au désarmement nucléaire,

p) Notant l'importance des programmes de formation de l'Agence pour aider les États Membres à assurer une protection adéquate et efficace de leurs matières nucléaires et autres matières radioactives et des installations associées,

q) Consciente du travail accompli par le Laboratoire d'équipements de sécurité nucléaire de l'Agence en coopération avec les États Membres pour garantir l'efficacité et la fiabilité des

équipements utilisés pour détecter la perte de contrôle sur des matières nucléaires et autres matières radioactives et leur mouvement illicite,

r) Consciente du travail accompli par l'Agence en fournissant aux pays un appui, une assistance technique et des conseils spécialisés aux fins des efforts qu'ils déploient pour sécuriser les matières nucléaires et autres matières radioactives vulnérables,

s) Consciente du travail accompli par l'Agence pour fournir une assistance technique et des conseils spécialisés aux pays accueillant de grandes manifestations publiques, et

t) Soulignant qu'il est essentiel de veiller à la confidentialité des informations importantes pour la sécurité nucléaire,

1. Se félicite du Rapport sur la sécurité nucléaire 2009 soumis par le Directeur général dans le document GC(53)/16 consacré aux mesures d'amélioration de la sécurité nucléaire et de protection contre le terrorisme nucléaire, qui a été établi en réponse à la résolution GC(52)/RES/10, félicite le Directeur général et le Secrétariat de la mise en œuvre du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009, et compte qu'ils poursuivront leurs efforts, notamment à l'occasion de la mise en œuvre du prochain Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 ;

2. Engage tous les États Membres à envisager de fournir l'appui nécessaire aux efforts internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire par le biais de divers arrangements aux niveaux bilatéral, régional et international, et rappelle la décision du Conseil des gouverneurs sur l'appui au Fonds pour la sécurité nucléaire ;

3. Engage les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) à promouvoir l'adhésion universelle à cet instrument et, s'il y a lieu, à accélérer la ratification de l'amendement à la Convention et à œuvrer pour qu'il entre rapidement en vigueur, les encourage à agir conformément à l'objet et au but de l'amendement jusqu'à son entrée en vigueur, et encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement le plus rapidement possible ;

4. Prie le Secrétariat de s'attacher en priorité à faciliter la révision par les États Membres des recommandations figurant dans le document intitulé « La protection physique des matières et installations nucléaires » (INFCIRC/225) dans le cadre de ses travaux sur les documents de la collection Sécurité nucléaire ;

5. Rappelle les fonctions que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, entrée en vigueur le 7 juillet 2007, attribue à l'Agence, et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention le plus rapidement possible ;

6. Rappelle la résolution de l'Assemblée générale sur la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU qui encourage l'Agence à aider les États à se doter de moyens pour empêcher les terroristes de se procurer des matières nucléaires, à garantir la sécurité dans les installations correspondantes et à réagir efficacement en cas d'attentat utilisant ce type de matières ;

7. Encourage le Secrétariat à continuer, en coordination avec les États Membres, dans le cadre de son programme sur la sécurité nucléaire, de jouer un rôle constructif et coordonné dans les initiatives concernant la sécurité nucléaire, notamment l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, et à œuvrer conjointement, selon qu'il conviendra, avec les organisations et institutions internationales compétentes ;

8. Encourage le Secrétariat à poursuivre son programme de formation en faveur des États Membres comme demandé ainsi qu'à développer les cours offerts et à les adapter selon qu'il conviendra pour répondre aux besoins des États Membres ;

9. Invite le Secrétariat à fournir aux États Membres, à leur demande, une assistance pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU et envers le Comité 1540, sous réserve qu'une telle demande s'inscrive dans le cadre des responsabilités statutaires de l'Agence ;
10. Engage tous les États à faire en sorte que les mesures de renforcement de la sécurité nucléaire n'entravent pas la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, la production, la cession et l'utilisation des matières nucléaires et autres matières radioactives, l'échange de matières nucléaires à des fins pacifiques et la promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et sans porter atteinte aux priorités fixées pour le programme de coopération technique ;
11. Engage tous les États à déterminer les filières d'entreposage et de stockage définitif sûres pour les sources radioactives scellées retirées du service de façon que les sources de ce type qui sont présentes sur leur territoire restent soumises à un contrôle réglementaire, à moins qu'elles n'en soient exemptées, et engage en outre les États à s'attaquer aux obstacles au rapatriement des sources retirées du service dans l'État fournisseur ;
12. Engage tous les États à reconnaître le risque d'un trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives à travers leurs frontières et sur leur territoire ;
13. Note que le Programme relatif à la base de données sur le trafic illicite (ITDB) peut aider à identifier les vulnérabilités des systèmes de sécurité, prend note du fait que 108 États Membres participent à l'ITDB et invite les États à participer volontairement aux bases de données de ce type ;
14. Prend note des travaux de l'Agence dans le domaine des analyses nucléaires aux fins d'investigation, visant à aider les États Membres en ce qui concerne la détection de matières nucléaires et autres matières radioactives faisant l'objet d'un trafic illicite et les mesures d'intervention, ainsi que la détermination de l'origine de ces matières, et encourage les États Membres à continuer d'appuyer les activités de l'Agence dans ce domaine ;
15. Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des bases de données nationales sur les matières nucléaires ;
16. Se félicite des efforts de l'Agence pour aider les pays qui ont volontairement choisi de convertir leurs réacteurs de recherche pour l'utilisation d'UFE à la place d'UHE ;
17. Note avec satisfaction les travaux du Groupe consultatif sur la sécurité nucléaire consistant à communiquer les avis d'experts des États Membres sur les orientations et la mise en œuvre des activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire et radiologique, et à passer en revue les documents et services associés ;
18. Appuie les mesures prises par le Secrétariat pour assurer la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire, et prie ce dernier de poursuivre ses efforts pour appliquer des mesures de confidentialité appropriées conformément au régime de confidentialité de l'Agence et de faire rapport selon que de besoin au Conseil des gouverneurs sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de confidentialité ;
19. Prend note des résultats du colloque sur la sécurité nucléaire organisé par l'Agence à Vienne en mars 2009 ;
20. Invite le Directeur général à continuer de mettre en œuvre, en consultation et en coordination avec les États Membres, conformément au Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013, les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire ;

21. Salue l'initiative de l'Agence tendant à aider, selon que de besoin, les États qui le demandent à planifier leurs futures activités de sécurité nucléaire, en particulier par le biais des plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire (INSSP) ;
22. Se félicite des activités de l'Agence destinées à soutenir les initiatives prises par les États pour renforcer la sécurité nucléaire dans le monde et encourage les États à utiliser ses services consultatifs sur la sécurité nucléaire pour échanger des vues et des conseils sur les mesures de sécurité nucléaire ainsi que son programme de mise en valeur des ressources humaines ;
23. Demande que les actions du Secrétariat prescrites dans la présente résolution soient menées sous réserve que des ressources soient disponibles ; et
24. Prie le Directeur général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session ordinaire (2010) un rapport annuel sur la sécurité nucléaire faisant état des activités entreprises par l'Agence dans ce domaine, mettant en lumière les résultats importants de l'année précédente et indiquant les objectifs et les priorités du programme pour l'année suivante.